

a taxation year means the amount, if any, by which

(a) the aggregate of the taxes payable by it under this Part for the year and all preceding taxation years

exceeds the aggregate of

(b) the aggregate of its Part VII refunds for all preceding taxation years; and

(c) the aggregate of all amounts each of which is an amount of tax included in the aggregate described in paragraph (a) in respect of a share that was issued by the corporation and that, at the time it was issued, was not a qualifying share.

(4) Every taxable Canadian corporation may, by filing a prescribed form with the Minister, at any time on or before the last day of the month immediately following the month in which it issued a share of its capital stock (other than a share issued before July 1983 or after 1986, or a share in respect of which the corporation has, on or before that day, designated an amount under subsection 194(4)), designate, for the purposes of this Part and Part I, an amount in respect of that share not exceeding 25% of the amount by which

(a) the amount of the consideration for which the share was issued

exceeds

(b) the amount of any assistance (other than an amount included in computing the share-purchase tax credit of a taxpayer in respect of that share) provided or to be provided by a government, municipality or any other public authority in respect of, or for the acquisition of, the share.

(5) For the purposes of this Act, the Part VII refund of a corporation for a taxation year shall be deemed to be an amount paid on account of its tax under this Part for the year on the last day of the second month following the end of the year.

corporation à la fin d'une année d'imposition désigne l'excédent éventuel

a) du total des impôts qu'elle doit payer en vertu de la présente Partie pour l'année et pour toutes les années d'imposition antérieures

sur le total

b) du total de ses remboursements de la Partie VII pour toutes les années d'imposition antérieures; et

c) du total des montants dont chacun représente un montant d'impôt inclus dans le total visé à l'alinéa a) relativement à une action qui a été émise par la corporation et qui n'était pas, au moment de son émission, une action admissible.

(4) Toute corporation canadienne imposable peut, en produisant une formule prescrite auprès du Ministre au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel elle a émis une action admissible de son capital-actions (autre qu'une action émise avant juillet 1983 ou après 1986 ou une action à l'égard de laquelle la corporation a, au plus tard ce jour-là, désigné un montant en vertu du paragraphe 194(4)) pour l'application de la présente Partie et de la Partie I, désigner à l'égard de cette action un montant n'excédant pas 25% de l'excédent de

a) la contrepartie reçue pour l'action, sur

b) tout montant d'aide (à l'exception d'un montant inclus dans le calcul du crédit d'impôt à l'achat d'actions d'un contribuable relativement à cette action) accordée ou devant être accordée par un gouvernement, une municipalité ou autre administration publique relativement à l'action ou en vue de son acquisition.

(5) Pour l'application de la présente loi, le remboursement de la Partie VII d'une corporation pour une année d'imposition est réputé être un montant payé au titre de son impôt en vertu de la présente Partie au dernier jour du deuxième mois suivant la fin de l'année.

Corporation may designate amount

Montant désigné par une corporation

Presumption

Présomption